



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°93 du 30 octobre 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°93 du 30 octobre 2024

SPECIAL

ARS

- Décision ARS-PDL/DOS/290/2024/53 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM) au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870DR, installée sur le site de la polyclinique du Maine sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

- Décision ARS-PDL/DOS/291/2024/44 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T6, installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

- Décision ARS-PDL/DOS/292/2024/72 du 24/10/24 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM 870 installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 - RUE DEGRE - Le MANS (72015)

- Décision ARS-PDL/DOS/293/2024/44 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, installé sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

- Décision ARS-PDL/DOS/294/2024/44 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870 DR, installée sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

- Décision ARS-PDL/DOS/295/2024/72 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16 installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 - RUE DEGRE - Le MANS (72015)

- Décision ARS-PDL/DOS/296/2024/72 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit du CENTRE HOSPITALIER DU MANS et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 - RUE DEGRE - Le MANS (72015)
- Décision ARS-PDL/DOS/297/2024/53 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM) au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM) et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP), installé sur le site de la polyclinique du Maine sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL
- Décision ARS-PDL/DOS/298/2024/72 du 24/10/2024 accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit de la SARL JUPITER et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 - RUE DEGRE - Le MANS (72015)
- Décision ARS-PDL/DOS/311/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC sis AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)
- Décision ARS-PDL/DOS/312/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter neuf équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du CHU ANGERS, sur le site de LARREY sis 4 RUE LARREY à ANGERS (49933)
- Décision ARS-PDL/DOS/313/2024/49 du 24/10/24 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du Centre hospitalier de SAUMUR, sur le site de l'établissement sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)
- Décision ARS-PDL/DOS/314/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DE SAUMUR, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)
- Décision ARS-PDL/DOS/315/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site du Centre hospitalier de CHOLET sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)
- Décision ARS-PDL/DOS/316/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, sur le site PAUL PAPIN sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL à ANGERS (49055)
- Décision ARS-PDL/DOS/317/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du Centre Hospitalier de CHOLET, sur le site de l'établissement sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)
- Décision ARS-PDL/DOS/318/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la Clinique ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)
- Décision ARS-PDL/DOS/319/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de CLINIQUE ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)

- Décision ARS-PDL/DOS/320/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIERE à TRELAZE (49800)
- Décision ARS-PDL/DOS/321/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)
- Décision ARS-PDL/DOS/322/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)
- Décision ARS-PDL/DOS/323/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de RADIOLOGIE MOLLIERE sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE à BEAUCOUZE (49070)
- Décision ARS-PDL/DOS/324/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIERE à TRELAZE (49800)
- Décision ARS-PDL/DOS/325/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SELARL IMAC, site de la POLYCLINIQUE DU PARC sise 2 AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)
- Décision ARS-PDL/DOS/326/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements d'imagerie en coupes du Centre hospitalier du HAUT ANJOU, sur le site de Centre hospitalier de CHATEAU GONTIER sis 1 QUAI G LEFEVRE à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53204)
- Décision ARS-PDL/DOS/327/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IRM 53, sur le site du Centre hospitalier du HAUT ANJOU sis 1 QUAI GEORGES LEFEVRE à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53204)
- Décision ARS-PDL/DOS/328/2024/53 du 24/10/24 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du Centre hospitalier de LAVAL, sur le site de l'établissement sis 33 RUE DU HAUT ROCHER à LAVAL (53015)
- Décision ARS-PDL/DOS/329/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de la SARL SCANNER VAL DE MAYENNE, sur le site de la POLYCLINIQUE DU MAINE sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES à LAVAL (53000)
- Décision ARS-PDL/DOS/330/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IRM 53, sur le site de la POLYCLINIQUE DU MAINE sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES à LAVAL (53000)
- Décision ARS-PDL/DOS/331/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IRM 53, sur le site du Centre hospitalier de LAVAL sis 33 RUE DU HAUT ROCHER à LAVAL (53015)
- Décision ARS-PDL/DOS/332/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du Centre hospitalier de NORD MAYENNE, sur le site de l'établissement sis 229 BD PAUL LINTIER à MAYENNE (53103)

- Décision ARS-PDL/DOS/333/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes du GIE IRM 53, sur le site du Centre hospitalier de NORD MAYENNE sis 229 BD PAUL LINTIER à MAYENNE (53100)
- Décision ARS-PDL/DOS/334/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CH LOIRE VENDEE OCEAN, sur le site de CHALLANS sis BD GUERIN à CHALLANS (85302)
- Décision ARS-PDL/DOS/335/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM NORD OUEST VENDEE, sur le site situé BD GUERIN à CHALLANS (85302)
- Décision ARS-PDL/DOS/336/2024/85 du 24/10/24 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GCS COOPERATION IMAGERIE CHALLANS, sur le site CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN à CHALLANS (85302)
- Décision ARS-PDL/DOS/337/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SCM SCANNER DU SUD VENDEE, sur le site CH FONTENAY sis 11 RUE DR LAFARGE à FONTENAY LE COMTE (85201)
- Décision ARS-PDL/DOS/338/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter 5 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CHD VENDEE, sur le site de l'établissement sis BD STEPHANE MOREAU à LA ROCHE SUR YON (85925)
- Décision ARS-PDL/DOS/339/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM LIBERALE DE VENDEE, sur le site de la CLINIQUE SAINT CHARLES sis 11 BD RENE LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON (85000)
- Décision ARS-PDL/DOS/340/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SARL VENDEE SCANNER, sur le site de de la CLINIQUE SAINT CHARLES sis 11 BD RENE LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON (85016)
- Décision ARS-PDL/DOS/341/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE, sur le site du CH COTE DE LUMIERE sis 4 RUE JACQUES MONOD à LES SABLES D'OLONNE (85340)
- Décision ARS-PDL/DOS/342/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE, sur le site du CH COTE DE LUMIÈRE sis 4 RUE JACQUES MONOD à LES SABLES D'OLONNE (85340)
- Décision ARS-PDL/DOS/343/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CHD VENDEE, sur le site de LUCON sis 41 RUE HENRY RENAUD à LUCON (85407)
- Décision ARS-PDL/DOS/344/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CHD VENDEE, sur le site de MONTAIGU sis 54 RUE SAINT JACQUES à MONTAIGU VENDEE (85602)

- Décision ARS-PDL/DOS/347/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter cinq équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CHU DE NANTES, sur le site de HOTEL DIEU HME sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU à NANTES (44093)
- Décision ARS-PDL/DOS/348/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CHU DE NANTES, sur le site de LAENNEC sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44800)
- Décision ARS-PDL/DOS/349/2024/44 du 24/10/24 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE, sur le site de l'établissement sis 9 RUE DE VERDUN à CHATEAUBRIANT (44146)
- Décision ARS-PDL/DOS/350/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CH SAINT NAZAIRE, sur le site de SCANNER CH SAINT NAZAIRE sis 11 BD GEORGES CHARPAK à SAINT NAZAIRE (44606)
- Décision ARS-PDL/DOS/351/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IRM DE SAINT-NAZAIRE, sur le site de IRM SAINT NAZAIRE sis 11 BD GEORGES CHARPAK à SAINT NAZAIRE (44606)
- Décision ARS-PDL/DOS/352/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SARL SCANNER OCEAN, sur le site SCANNER OCEAN sis 11 BD GEORGES CHARPAK à SAINT NAZAIRE (44600)
- Décision ARS-PDL/DOS/353/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SAS IRMAN, sur le site de la POLYCLINIQUE EUROPE sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ à SAINT NAZAIRE (44600)
- Décision ARS-PDL/DOS/354/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SAS SCANNER DE L'EUROPE, sur le site de SCANNER DE L'EUROPE sis 5 RUE EUGENE CORNET à SAINT NAZAIRE (44600)
- Décision ARS-PDL/DOS/355/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, sur le site ICO - GAUDUCHEAU sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44805)
- Décision ARS-PDL/DOS/356/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE, sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE sis AVENUE CLAUDE BERNARD à SAINT HERBLAIN (44800)
- Décision ARS-PDL/DOS/357/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SELARL GRIM 3, sur le site CONFLUENT sis 2 RUE ERIC TABARLY à NANTES (44277)
- Décision ARS-PDL/DOS/358/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IMAGERIE EN COUPE DU CONFLUENT, sur le site CONFLUENT sis 4 RUE ERIC TABARLY à NANTES (44277)
- Décision ARS-PDL/DOS/359/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE CABINET RADIOLOGIE HENRY IV, sur le site SCANNER BRETECHE sis 3 RUE DE LA BERAUDIERE à NANTES (44046)

- Décision ARS-PDL/DOS/360/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter cinq équipements matériel lourd d'imagerie en coupes de la SELARL GRIM 3, sur le site JULES VERNE sis 2 ROUTE DE PARIS à NANTES (44314)
- Décision ARS-PDL/DOS/361/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE INOVA, sur le site LAENNEC sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44800)
- Décision ARS-PDL/DOS/362/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE CAMILLE DE LELLIS, sur le site GAUDUCHEAU sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44805)
- Décision ARS-PDL/DOS/365/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du CH ERDRE ET LOIRE, sur le site de l'établissement sis 160 RUE DU VERGER à ANCENIS SAINT GEREON (44156)
- Décision ARS-PDL/DOS/366/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du GIE IROISE, sur le site de EML GIE IROISE sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU à NANTES (44093)
- Décision ARS-PDL/DOS/367/2024/44 du 24/10/2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313), sur le site de CHATEAUBRIANT (440000503)
- Décision ARS-PDL/DOS/368/2024/72 du 24/10/2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561), sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS 720017748)
- Décision ARS-PDL/DOS/369/2024/85 du 24/10/2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires par l'établissement CH DE FONTENAY LE COMTE (850000035), sur le site de POLE SANTE SUD VENDEE (850009630)
- Décision ARS-PDL/DOS/370/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344), sur le site de SANTE ATLANTIQUE (440033819)
- Décision ARS-PDL/DOS/371/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)
- Décision ARS-PDL/DOS/372/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338)
- Décision ARS-PDL/DOS/373/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), sur le site de ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113)
- Décision ARS-PDL/DOS/374/2024/44 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH SAINT NAZAIRE (440000057), sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016)

- Décision ARS-PDL/DOS/375/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109), sur le site de CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909)
- Décision ARS-PDL/DOS/376/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), sur le site de ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155)
- Décision ARS-PDL/DOS/377/2024/49 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)
- Décision ARS-PDL/DOS/378/2024/53 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH DE LAVAL (530000371), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)
- Décision ARS-PDL/DOS/379/2024/72 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595), sur le site de CLINIQUE DU PRE (720000199)
- Décision ARS-PDL/DOS/380/2024/72 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH DU MANS (720000025), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033)
- Décision ARS-PDL/DOS/381/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010), sur le site de CH LVO - CHALLANS (850000175)
- Décision ARS-PDL/DOS/382/2024/85 du 24/10/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHD VENDEE (850000019), sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)

ARS

Agence Régionale
de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 290 /2024/53

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM) au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM) et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870DR, installée sur le site de la polyclinique du Maine sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision du 30/12/2009 accordant au GIE CMNM l'autorisation d'installer une gamma-caméra sur le site de la Polyclinique du Maine de Laval ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/494/2016/44, en date du 13 juillet 2016, accordant au GIE Centre de médecine nucléaire de la Mayenne l'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/259/2023/53, en date du 07/07/2023, de remplacer l'équipement par une gamma-caméra de marque Général Electric et de modèle NM/CT 870DR ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/247/2024/53 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire de Mayenne »

VU le procès-verbal du GIE CMNM en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNM, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNM de la gamma-caméra installée sur le site de de Polyclinique du Maine, 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Mayenne ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE.

EJ FINESS : 53 001 068 5
ET FINESS : 53 001 069 3

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

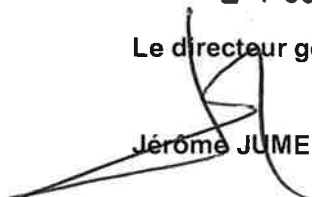
Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/291/2024/44

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN)
au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN)
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de
modèle SYMBIA T6, installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire
sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/117/2013/44 du 25/06/2013 accordant au GIE CMNN l'autorisation d'installer une gamma-caméra dans les locaux de la Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/3^3/2020/44 du 23/01/2020 renouvelant l'autorisation à compter du 30 juin 2020, pour une durée de sept ans.

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/248/2024/44 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Nazairienne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNN, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNN de la gamma caméra de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T6 installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA T6, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIENNE.

EJ FINESS : 44 006 269 3
ET FINESS : 44 006 270 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

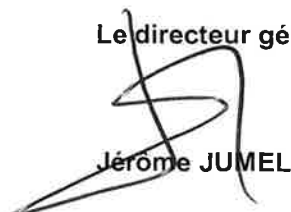
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,



Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/2024/72

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons
de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM 870
installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS)
sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/908/2021/44, en date 24 juin 2021, renouvelant l'autorisation à la SAS SATURNE d'installer une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard - 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS

VU la décision ARS-PDL/DOSA/113/2022/72, en date du 16 juin 2022, autorisant à la SAS SATURNE le transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site du Centre Jean Bernard vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degre à LE MANS (72000) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la SAS SATURNE en date du 11/09/2024 ;

VU la demande formulée par la SARL JUPITER de confirmation de cession de l'autorisation détenue par la SAS SATURNE et concernant la gamma caméra de marque GE et de modèle NM 870 installée sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GE et de modèle NM 870, détenue initialement par la SAS SATURNE, est confirmée au bénéfice de la SARL JUPITER.

EJ FINESS : 72 002 372 0

ET FINESS : 72 002 373 8

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,

Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 293 /2024/44

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN) au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN) et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, installé sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/211/2019/44 du 28/06/2019 accordant au GIE CMNN l'autorisation d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN) sur le site de la Clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/248/2024/44 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Nazairienne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNN, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNN du TEP de marque GE Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, installé sur le site de de Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

CONSIDERANT que les modalités de coopération avec le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ne sont pas remises en cause ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions de marque GE Healthcare et de modèle DISCOVERY IQ Gen 2, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIENNE.

EJ FINESS : 44 006 269 3
ET FINESS : 44 006 270 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

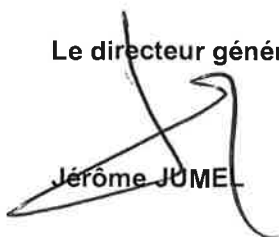
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,


Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ **204** /2024/44

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire Nazairien (GIE CMNN)
au profit du GCS Médecine nucléaire nazairienne (GCS MNN)
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,
de marque GENERAL ELECTRIC et de modèle NM/CT 870 DR,
installée sur le site de Clinique Mutualiste de l'Estuaire
sis 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/994/2021/44 du 23/12/2021 accordant au GIE CMNN l'autorisation d'installer une gamma caméra sur le site de la Cité sanitaire -11 boulevard Georges Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/248/2024/44 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire Nazairienne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNN, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNN du TEP de marque GE Healthcare et de modèle NM/CT 870 DR, installée sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11 BD - BOULEVARD GEORGES CHARPAK 44600 - SAINT-NAZAIRE ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

CONSIDERANT que les modalités de coopération avec le CHU de Nantes et l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ne sont pas remises en cause ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque GE Healthcare et de modèle NM/CT 870 DR, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIENNE.

EJ FINESS : 44 006 269 3
ET FINESS : 44 006 270 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

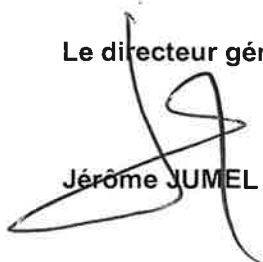
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **24 OCT. 2024**

Le directeur général,



Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 295 /2024/72

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par la SAS SATURNE au profit de la SARL JUPITER
et concernant la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons
de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16
installée sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS)
sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/95/2016/44, en date 2 février 2016, renouvelant l'autorisation à la SAS SATURNE d'installer une gamma-caméra sur le site du Centre Jean Bernard - 18 rue Victor Hugo 72000 LE MANS

VU la décision ARS-PDL/DOSA/112/2022/72, en date du 16 juin 2022, autorisant à la SAS SATURNE le transfert géographique de la gamma-caméra installée sur le site du Centre Jean Bernard vers le Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degre à LE MANS (72000) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SAS SATURNE en date du 11/09/2024 ;

VU la demande formulée par la SARL JUPITER de confirmation de cession de l'autorisation détenue par la SAS SATURNE et concernant la gamma-caméra de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16, installée sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation de la caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque SIEMENS et de modèle SYMBIA Intevo bold T16, détenue initialement par la SAS SATURNE, est confirmée au bénéfice de la SARL JUPITER.

EJ FINESS : 72 002 372 0

ET FINESS : 72 002 373 8

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOS/AES/ 296 /2024/72

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit du CENTRE HOSPITALIER DU MANS et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision DAS/ASR/944/2017/72, en date du 19 décembre 2017, autorisant le GIE TEP DU MAINE à installer un TEP sur le site du Centre hospitalier du Mans -194 avenue Rubillard 72000 LE MANS ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/111/2022/72, en date du 16 juin 2022, autorisant le GIE TEP DU MAINE, à transférer le tomographe à émission de positons, installé sur le site du Centre hospitalier du Mans -194 avenue Rubillard 72000 LE MANS vers le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - 64-66 rue de Degre 72000 LE MANS

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIE TEP du MAINE en date du 09/09/2024 ;

VU la demande, formulée par le Centre Hospitalier du MANS, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE TEP DU MAINE et concernant le TEP de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, détenue initialement par le GIE TEP DU MAINE, est confirmée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DU MANS.

EJ FINESS : 72 000 002 5
ET FINESS : 72 002 296 1

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/ 297 /2024/53

DECISION

**accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd
détenue par le GIE Centre de Médecine Nucléaire de Mayenne (GIE CMNM)
au profit du GCS Médecine nucléaire de Mayenne (GCS MNM)
et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP),
installé sur le site de la polyclinique du Maine
sis 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/05/2022/72 du 14/02/2022 accordant au GIE CMNM l'autorisation d'installer un Tomographe à émissions de positons couplé à un scanner (TEP SCAN) sur le site de la Polyclinique du Maine de Laval ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOS/AES/247/2024/53 du 24/09/2024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Médecine Nucléaire de Mayenne »

VU le procès-verbal du GIE CMNN en date du 22/08/2024 ;

VU la demande, formulée par le GCS MNM, de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE CMNM du TEP installé sur le site de de Polyclinique du Maine, 4 Avenue des Français libres 53000 LAVAL

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente

pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Mayenne ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions, détenue initialement par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE, est confirmée au bénéfice du GCS MEDECINE NUCLEAIRE DE MAYENNE.

EJ FINESS : 53 001 068 5
ET FINESS : 53 001 069 3

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/ 298 /2024/72

DECISION

accordant la confirmation de cession de l'autorisation d'équipement matériel lourd détenue par le GIE TEP DU MAINE au profit de la SARL JUPITER et concernant le Tomographe à Emissions de Positions (TEP) de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, installé sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe (CCS) sis 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/1008/2021/72, en date du 23 décembre 2021, autorisant le GIE TEP DU MAINE à installer un TEP sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe - rue de Degré à LE MANS (72000) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIE TEP du MAINE en date du 09/09/2024 ;

VU la demande formulée par la SARL JUPITER de confirmation de cession de l'autorisation détenue par le GIE TEP DU MAINE et concernant le TEP de marque SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon installé sur le site du Centre de cancérologie de la Sarthe, 164 – RUE DEGRE – Le MANS (72015) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas l'offre en équipement de médecine nucléaire et ne requiert pas d'implantation supplémentaire au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en Pays de la Loire, arrêté au 1^{er} novembre 2023 sur le territoire de la Sarthe ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil, l'agencement des locaux et les modalités de fonctionnement ne seront pas modifiées ;

Décide

Article 1 : La cession de l'autorisation du Tomographe à Emissions de Positions SIEMENS et de modèle BIOGRAPH horizon, détenue initialement par le GIE TEP DU MAINE, est confirmée au bénéfice de la SARL JUPITER.

EJ FINESS : 72 002 372 0
ET FINESS : 72 002 373 8

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

La présente autorisation est subordonnée à la demande d'autorisation, sur ce site géographique, d'activité de soins de médecine nucléaire, définie par les décrets du 30 décembre 2021, du 1^{er} février 2022 et du 29 décembre 2023 et qui sera à demander lors de la première fenêtre de dépôt ouverte pour cette activité.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.


Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 24 OCT. 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **3M** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC
sis AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS (EJ 490004405), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490019957) sis AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-14666 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site POLYCLINIQUE DU PARC PARC sis AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490004405
ET FINESS : 490019957

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 312 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter neuf équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du CHU ANGERS, sur le site de LARREY
sis 4 RUE LARREY à ANGERS (49933)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CHU ANGERS (EJ 490000031), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site LARREY (ET 490000049) sis 4 RUE LARREY 49933 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-00855 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CHU ANGERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter neuf équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site LARREY sis 4 RUE LARREY à ANGERS (49933), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 49000031**
ET FINESS : 49000049
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 313 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du Centre hospitalier de SAUMUR, sur le site de l'établissement
sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CH DE SAUMUR (EJ 490528452), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 490001765) sis ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05043 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE SAUMUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490528452**
ET FINESS : 490001765
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général


Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ **314** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DE SAUMUR, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR
sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM DE SAUMUR (EJ 490016722), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR (ET 490019965) sis ROUTE DE FONTEVRAUD 49403 SAUMUR, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05088 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IRM DE SAUMUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR sis ROUTE DE FONTEVRAUD à SAUMUR (49403), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490016722**
ET FINESS : 490019965
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **315** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DU CHOLETAIS, sur le site du Centre hospitalier de CHOLET
sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/ÀES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS (EJ 490004405), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Centre hospitalier de CHOLET (ET 490020013) sis 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 23-PDL-02518 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IRM DU CHOLETAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Centre hospitalier de CHOLET sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490004405**
ET FINESS : 490020013
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 316 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes de l'INSTITUT DE
CANCEROLOGIE DE L'OUEST, sur le site PAUL PAPIN
sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL à ANGERS (49055)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site PAUL PAPIN (ET 490000155) sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL 49055 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04168 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site PAUL PAPIN sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL à ANGERS (49055), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490017258**
ET FINESS : 490000155
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **317** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du Centre Hospitalier de CHOLET, sur le site de l'établissement
sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement CH DE CHOLET (EJ 490000676), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site l'établissement (ET 490000635) sis 1 RUE MARENGO 49325 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-03699 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CH DE CHOLET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site l'établissement sis 1 RUE MARENGO à CHOLET (49325), **est acceptée**.
- EJ FINESS : 490000676**
ET FINESS : 490000635
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **318** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la Clinique ST JOSEPH
sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490004637), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la Clinique ST JOSEPH (ET 490022258) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04524 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

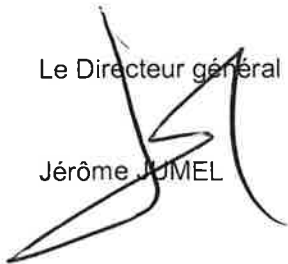
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la Clinique ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**
- EJ FINISS : 490004637**
ET FINISS : 490022258
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **319** /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de CLINIQUE ANJOU
sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490004637), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CLINIQUE ANJOU (ET 490019999) sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE 49044 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04404 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CLINIQUE ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490004637
ET FINESS : 490019999

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

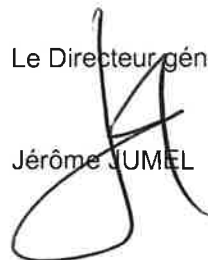
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 320 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD
sis 18 RUE DE BELLINIÈRE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490004637), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD (ET 490020005) sis 18 RUE DE BELLINIÈRE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04202 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE SAINT LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIÈRE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490004637
ET FINESS : 490020005

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

26 OCT. 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 321 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH
sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AA (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH (ET 490022241) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04627 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE ST JOSEPH sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490015914**
ET FINESS : 490022241
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ *322* /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU
sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490019973) sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE 49044 ANGERS, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04506 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE DE L'ANJOU sis 9 RUE DE L'HIRONDELLE à ANGERS (49044), **est acceptée.**

**EJ FINESS : 490015914
ET FINESS : 490019973**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **21 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 323 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de RADIOLOGIE MOLLIERE
sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE à BEAUCOUZE (49070)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site RADIOLOGIE MOLLIERE (ET 490019577) sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE 49070 BEAUCOUZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04413 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site RADIOLOGIE MOLLIERE sis AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE à BEAUCOUZE (49070), **est acceptée.**

EJ FINESS : 490015914

ET FINESS : 490019577

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 324 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE, sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD
sis 18 RUE DE BELLINIÈRE à TRELAZE (49800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SCM IRM AA (EJ 490015914), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD (ET 490019981) sis 18 RUE DE BELLINIÈRE 49800 TRELAZE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04374 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IRM AGGLOMERATION ANGEVINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la CLINIQUE ST LEONARD sis 18 RUE DE BELLINIERE à TRELAZE (49800), **est acceptée.**

**EJ FINESS : 490015914
ET FINESS : 490019981**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **26 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 325 /2024/49

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SELARL IMAC, site de la POLYCLINIQUE DU PARC
sise 2 AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SELARL IMAC (EJ 490022597), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (ET 490021979) sise 2 AVENUE DES SABLES 49300 CHOLET, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04315 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement SELARL IMAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC sise 2 AVENUE DES SABLES à CHOLET (49300), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490022597**
ET FINESS : 490021979
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 326 /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements d'imagerie en coupes
du Centre hospitalier du HAUT ANJOU, sur le site de Centre hospitalier de CHATEAU GONTIER
sis 1 QUAI G LEFEVRE à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53204)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier du HAUT ANJOU (EJ 530000025), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Centre hospitalier de CHATEAU GONTIER (ET 530000017) sis 1 QUAI G LEFEVRE 53204 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05448 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement Centre hospitalier du HAUT ANJOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Centre hospitalier de CHATEAU GONTIER sis 1 QUAI G LEFEVRE 53204 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE, **est acceptée.**

EJ FINESS : 530000025
ET FINESS : 530000017

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 24 OCT. 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ **327** /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IRM 53, sur le site du Centre hospitalier du HAUT ANJOU
sis 1 QUAI GEORGES LEFEVRE à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53204)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 (EJ 530005933), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Centre hospitalier du HAUT ANJOU (ET 530008630) sis 1 QU GEORGES LEFEVRE à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53204), enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-07773 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site du Centre hospitalier du HAUT ANJOU sis 1 QUAI GEORGES LEFEVRE 53204 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE, **est acceptée.**

EJ FINESS : 530005933
ET FINESS : 530008630

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

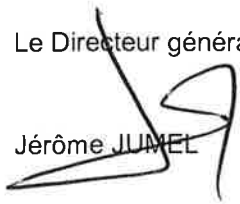
Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **328** /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du Centre hospitalier de LAVAL, sur le site de l'établissement
sis 33 RUE DU HAUT ROCHER à LAVAL (53015)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de LAVAL (EJ 530000371), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 530000264) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-07258 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement Centre hospitalier de LAVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, **est acceptée.**

EJ FINESS : 530000371

ET FINESS : 530000264

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **329** /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
de la SARL SCANNER VAL DE MAYENNE, sur le site de la POLYCLINIQUE DU MAINE
sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES à LAVAL (53000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement SARL SCANNER VAL DE MAYENNE (EJ 530001080), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la Polyclinique du Maine (ET 530009596) sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53000 LAVAL, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06888 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SARL SCANNER VAL DE MAYENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site POLYCLINIQUE DU MAINE sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53000 LAVAL, **est acceptée.**

EJ FINESS : 530001080
ET FINESS : 530009596

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ 330 /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IRM 53, sur le site de la POLYCLINIQUE DU MAINE
sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES à LAVAL (53000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 (EJ 530005933), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site GIE IRM 53 - POLYCLINIQUE DU MAINE (ET 530008648) sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53000 LAVAL, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-07533 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site de la POLYCLINIQUE DU MAINE sis 4 AVENUE DES FRANCAIS LIBRES 53000 LAVAL, **est acceptée.**

EJ FINESS : 530005933

ET FINESS : 530008648

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **33A** /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IRM 53, sur le site du Centre hospitalier de LAVAL
sis 33 RUE DU HAUT ROCHER à LAVAL (53015)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 (EJ 530005933), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du Centre hospitalier de LAVAL (ET 530008655) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06795 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

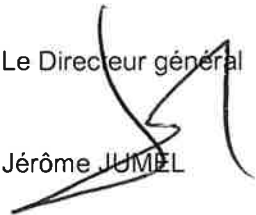
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site du Centre hospitalier de LAVAL sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 530005933**
ET FINESS : 530008655
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **332** /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du Centre hospitalier de NORD MAYENNE, sur le site de l'établissement
sis 229 BD PAUL LINTIER à MAYENNE (53103)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement Centre hospitalier de NORD MAYENNE (EJ 530000074), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 530000173) sis 229 BD PAUL LINTIER 53103 MAYENNE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05881 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement Centre hospitalier de NORD MAYENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site de l'établissement sis 229 BD PAUL LINTIER 53103 MAYENNE, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 53000074**
ET FINESS : 530000173
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **333** /2024/53

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes
du GIE IRM 53, sur le site du Centre hospitalier de NORD MAYENNE
sis 229 BD PAUL LINTIER à MAYENNE (53100)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 (EJ 530005933), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site du CH NORD MAYENNE (ET 530008663) sis 229 BD PAUL LINTIER 53100 MAYENNE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06815 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement GIE IRM 53 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupe sur le site du Centre hospitalier de NORD MAYENNE sis 229 BD PAUL LINTIER 53100 MAYENNE, **est acceptée**.
- EJ FINESS : 530005933**
ET FINESS : 530008663
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **334** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes du
CH LOIRE VENDEE OCEAN, sur le site de CHALLANS
sis BD GUERIN à CHALLANS (85302)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CH LOIRE VENDEE OCEAN (EJ 850009010), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de CHALLANS (ET 850000175) sis BD GUERIN 85302 CHALLANS, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00084 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CH LOIRE VENDEE OCEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de CHALLANS sis BD GUERIN 85302 CHALLANS, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 850009010**
ET FINESS : 850000175
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **335** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM NORD OUEST VENDEE, sur le site situé BD GUERIN à CHALLANS (85302)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE IRM NORD OUEST VENDEE (EJ 850023052), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site GIE IRM NORD OUEST VENDEE (ET 850026253) sis BD GUERIN 85302 CHALLANS, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00085 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure GIE IRM NORD OUEST VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site situé BD GUERIN 85302 CHALLANS, **est acceptée.**

EJ FINESS : 850023052

ET FINESS : 850026253

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.


Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 336 /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GCS COOPERATION IMAGERIE CHALLANS,
sur le site CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN à CHALLANS (85302)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GCS COOPERATION IMAGERIE CHALLANS (EJ 850030628), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN (ET 850030982) à CHALLANS (85302), enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00086 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GCS COOPERATION IMAGERIE CHALLANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN à CHALLANS (85302), **est acceptée.**
- EJ FINESS : 850030628**
ET FINESS : 850030982
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **337** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SCM SCANNER DU SUD VENDEE, sur le site CH FONTENAY
sis 11 RUE DR LAFARGE à FONTENAY LE COMTE (85201)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SCM SCANNER DU SUD VENDEE (EJ 850001330), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CH FONTENAY (ET 850029190) sis 11 RUE DR LAFARGE 85201 FONTENAY LE COMTE, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00039 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure SCM SCANNER DU SUD VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CH FONTENAY sis 11 RUE DR LAFARGE 85201 FONTENAY LE COMTE, **est acceptée**.

EJ FINESS : 850001330
ET FINESS : 850029190

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 338 /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter 5 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CHD VENDEE, sur le site de l'établissement
sis BD STEPHANE MOREAU à LA ROCHE SUR YON (85925)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CHD VENDEE (EJ 850000019), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 850000142) sis BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00061 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;


DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CHD VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter cinq équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON, **est acceptée**.
- EJ FINESS : 85000019**
ET FINESS : 850000142
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 339 /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM LIBERALE DE VENDEE, sur le site de la CLINIQUE SAINT CHARLES
sis 11 BD RENE LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON (85000)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure IRM LIBERALE DE VENDEE (EJ 850005778), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de la CLINIQUE SAINT CHARLES (ET 850026261) sis 11 BD RENE LEVESQUE 85000 LA ROCHE SUR YON, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00032 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure IRM LIBERALE DE VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CLINIQUE SAINT CHARLES sis 11 BD RENE LEVESQUE 85000 LA ROCHE SUR YON, **est acceptée.**

EJ FINESS : 850005778
ET FINESS : 850026261

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **340** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SARL VENDEE SCANNER, sur le site de de la CLINIQUE SAINT CHARLES
sis 11 BD RENE LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON (85016)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure VENDEE SCANNER (EJ 850025487), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CLINIQUE SAINT CHARLES (ET 850025495) sis 11 BD RENE LEVESQUE 85016 LA ROCHE SUR YON, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00033 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure VENDEE SCANNER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CLINIQUE SAINT CHARLES sis 11 BD RENE LEVESQUE 85016 LA ROCHE SUR YON, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 850025487**
ET FINESS : 850025495
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **341** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE, sur le site du CH COTE DE LUMIERE
sis 4 RUE JACQUES MONOD à LES SABLES D'OLONNE (85340)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ 850019670), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CH COTE DE LUMIERE (ET 850026238) sis 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D'OLONNE, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00049 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CH COTE DE LUMIERE sis 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D'OLONNE, **est acceptée.**

EJ FINESS : 850019670
ET FINESS : 850026238

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

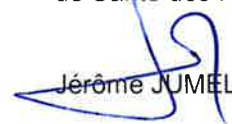
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire


Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ **342** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE, sur le site du CH COTE DE LUMIÈRE
sis 4 RUE JACQUES MONOD à LES SABLES D'OLONNE (85340)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE (EJ 850019670), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site IRM SITE CH COTE DE LUMIÈRE (ET 850026246) sis 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D'OLONNE, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00050 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure GIE IRM-SCANNER LITTORAL VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CH COTE DE LUMIERE sis 4 RUE JACQUES MONOD 85340 LES SABLES D'OLONNE, **est acceptée.**

EJ FINESS : 850019670
ET FINESS : 850026246

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **343** /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CHD VENDEE, sur le site de LUCON
sis 41 RUE HENRY RENAUD à LUCON (85407)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CHD VENDEE (EJ 850000019), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de LUCON (ET 850000209) sis 41 RUE HENRY RENAUD 85407 LUCON, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00055 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CHD VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de LUCON sis 41 RUE HENRY RENAUD 85407 LUCON, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 85000019**
ET FINESS : 850000209
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 344 /2024/85

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à 3 équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CHD VENDEE, sur le site de MONTAIGU
sis 54 RUE SAINT JACQUES à MONTAIGU VENDEE (85602)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CHD VENDEE (EJ 850000019), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de MONTAIGU (ET 850000225) sis 54 RUE SAINT JACQUES 85602 MONTAIGU VENDEE, enregistré sous le n° SI-AUTORISATIONS 52-85-24-00056 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure CHD VENDEE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de MONTAIGU sis 54 RUE SAINT JACQUES 85602 MONTAIGU VENDEE, **est acceptée.**

EJ FINESS : 850000019

ET FINESS : 850000225

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire


Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ **347** /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter cinq équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CHU DE NANTES, sur le site de HOTEL DIEU HME
sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU à NANTES (44093)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CHU DE NANTES (EJ 440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site HOTEL DIEU HME (ET 440000271) sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-03381 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure CHU DE NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter cinq équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site HOTEL DIEU HME sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES, **est acceptée**.

EJ FINESS : 440000289

ET FINESS : 440000271

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 348 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CHU DE NANTES, sur le site de LAENNEC
sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CHU DE NANTES (EJ 440000289), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site LAENNEC (ET 440017598) sis BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04360 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CHU DE NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site LAENNEC sis BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440000289**
ET FINESS : 440017598
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/349 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE, sur le site de l'établissement
sis 9 RUE DE VERDUN à CHATEAUBRIANT (44146)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site de l'établissement (ET 440000503) sis 9 RUE DE VERDUN 44146 CHATEAUBRIANT, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-07583 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis 9 RUE DE VERDUN 44146 CHATEAUBRIANT, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440000313**
ET FINESS : 440000503
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/350 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CH SAINT NAZAIRE, sur le site de SCANNER CH SAINT NAZAIRE
sis 11 BD GEORGES CHARPAK à SAINT NAZAIRE (44606)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site SCANNER CH SAINT NAZAIRE (ET 440056125) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04866 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CH SAINT NAZAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site SCANNER CH SAINT NAZAIRE sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 44000057**
ET FINESS : 440056125
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 351 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IRM DE SAINT-NAZAIRE, sur le site de IRM SAINT NAZAIRE
sis 11 BD GEORGES CHARPAK à SAINT NAZAIRE (44606)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE IRM DE SAINT-NAZAIRE (EJ 440041606), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site IRM SAINT NAZAIRE (ET 440053031) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-02391 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GIE IRM DE SAINT-NAZAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site IRM SAINT NAZAIRE sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440041606**
ET FINESS : 440053031
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/352/2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SARL SCANNER OCEAN, sur le site SCANNER OCEAN
sis 11 BD GEORGES CHARPAK à SAINT NAZAIRE (44600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SARL SCANNER OCEAN (EJ 440034882), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site SCANNER OCEAN (ET 440057396) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44600 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06847 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure SARL SCANNER OCEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site SCANNER OCEAN sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44600 SAINT NAZAIRE, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440034882**
ET FINESS : 440057396
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 353 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SAS IRMAN, sur le site de la POLYCLINIQUE EUROPE
sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ à SAINT NAZAIRE (44600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SAS IRMAN (EJ 440060234), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site POLYCLINIQUE DE L'EUROPE (ET 440060242) sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44600 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06849 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure SAS IRMAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site POLYCLINIQUE DE L'EUROPE sis 33 BD DE L'UNIVERSITÉ 44600 SAINT NAZAIRE, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440060234**
ET FINESS : 440060242
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ *354* /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SAS SCANNER DE L'EUROPE, sur le site de SCANNER DE L'EUROPE
sis 5 RUE EUGENE CORNET à SAINT NAZAIRE (44600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SAS SCANNER DE L'EUROPE (EJ 440047645), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site SCANNER DE L'EUROPE (ET 440057412) sis 5 RUE EUGENE CORNET 44600 SAINT NAZAIRE, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06851 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure SAS SCANNER DE L'EUROPE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site SCANNER DE L'EUROPE sis 5 RUE EUGENE CORNET 44600 SAINT NAZAIRE, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440047645**
ET FINESS : 440057412
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ 355 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, sur le site ICO - GAUDUCHEAU
sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44805)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site ICO - GAUDUCHEAU (ET 440001113) sis BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-00185 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site ICO - GAUDUCHEAU sis BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 490017258**
ET FINESS : 440001113
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 356 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE, sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE
sis AVENUE CLAUDE BERNARD à SAINT HERBLAIN (44800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE (EJ 440034858), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE (ET 440056182) sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04798 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure SCM RADIOLOGIE ATLANTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site EML RADIOLOGIE ATLANTIQUE sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440034858**
ET FINESS : 440056182
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 357 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SELARL GRIM 3, sur le site CONFLUENT
sis 2 RUE ERIC TABARLY à NANTES (44277)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SELARL GRIM 3 (EJ 440050177), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site CONFLUENT (ET 440054344) sis 2 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04991 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GRIM 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CONFLUENT sis 2 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440050177**
ET FINESS : 440054344
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 358 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IMAGERIE EN COUPE DU CONFLUENT, sur le site CONFLUENT
sis 4 RUE ERIC TABARLY à NANTES (44277)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE IMAGERIE EN COUPE DU CONFLUENT (EJ 440046902), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site EML IMAGERIE EN COUPE DU CONFLUENT (ET 440056190) sis 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04885 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GIE IMAGERIE EN COUPE DU CONFLUENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site CONFLUENT sis 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440046902**
ET FINESS : 440056190
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **359** /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE CABINET RADIOLOGIE HENRY IV, sur le site SCANNER BRETECHE
sis 3 RUE DE LA BERAUDIERE à NANTES (44046)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE CABINET RADIOLOGIE HENRY IV (EJ 440006393), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site SCANNER BRETECHE (ET 440053312) sis 3 RUE DE LA BERAUDIERE 44046 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04847 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GIE CABINET RADIOLOGIE HENRY IV en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site SCANNER BRETECHE sis 3 RUE DE LA BERAUDIERE 44046 NANTES, **est acceptée.**
- EJ FINISS : 440006393**
ET FINISS : 440053312
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 360 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter cinq équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
de la SELARL GRIM 3, sur le site JULES VERNE
sis 2 ROUTE DE PARIS à NANTES (44314)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure SELARL GRIM 3 (EJ 440050177), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site JULES VERNE (ET 440054336) sis 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-04738 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure SELARL GRIM 3 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter cinq équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site JULES VERNE sis 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES, **est acceptée.**

EJ FINESS : 440050177

ET FINESS : 440054336

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

N°ARS/PDL/DOS/ **361** /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE INOVA, sur le site LAENNEC
sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44800)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE INOVA (EJ 440059798), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site LAENNEC (ET 440059806) sis BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-05246 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;


DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GIE INOVA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site LAENNEC sis BD JACQUES MONOD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440059798**
ET FINESS : 440059806
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JOMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 362 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE CAMILLE DE LELLIS, sur le site GAUDUCHEAU
sis BD JACQUES MONOD à SAINT HERBLAIN (44805)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE CAMILLE DE LELLIS (EJ 440059855), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site GAUDUCHEAU (ET 440059863) sis BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-01851 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

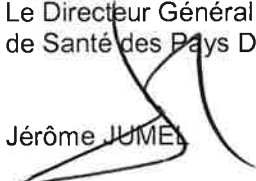
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure GIE CAMILLE DE LELLIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site GAUDUCHEAU sis BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN, **est acceptée.**
- EJ FINESS : 440059855**
ET FINESS : 440059863
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ **365** /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du CH ERDRE ET LOIRE, sur le site de l'établissement
sis 160 RUE DU VERGER à ANCENIS SAINT GEREON (44156)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure CH ERDRE ET LOIRE (EJ 440053643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site sur le site de l'établissement (ET 440000396) sis 160 RUE DU VERGER 44156 ANCENIS SAINT GEREON, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06467 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

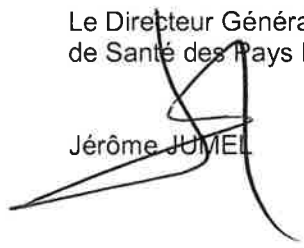
DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la structure CH ERDRE ET LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site de l'établissement sis 160 RUE DU VERGER 44156 ANCENIS SAINT GEREON, **est acceptée**.
- EJ FINESS : 440053643**
ET FINESS : 440000396
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



N°ARS/PDL/DOS/ 366 /2024/44

**Décision portant autorisation
d'exploiter jusqu'à trois équipements matériel lourd d'imagerie en coupes
du GIE IROISE, sur le site de EML GIE IROISE
sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU à NANTES (44093)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'article 2 du décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la structure GIE IROISE (EJ 440035558), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter l'équipement matériel lourd sur le site EML GIE IROISE (ET 440057404) sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES, enregistrée sous le n° SI-AUTORISATIONS 24-PDL-06338 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la structure GIE IROISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter jusqu'à trois équipements matériels lourds d'imagerie en coupes sur le site EML GIE IROISE sis 1 PLACE ALEXIS RICORDEAU 44093 NANTES, **est acceptée.**

EJ FINESS : 440035558

ET FINESS : 440057404

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre d'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, la structure devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Article 7 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/367/2024/44*
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313),
sur le site de CHATEAUBRIANT (440000503)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires », sur le site de CHATEAUBRIANT (440000503) sis 9 RUE DE VERDUN 44146 CHATEAUBRIANT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'unité de surveillance continue (USC) actuelle du CH de CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE - site CHATEAUBRIANT répond aux besoins de la population, notamment pour les parcours patients en post-urgence, post-réanimation et à un moindre degré en post-chirurgical ;

Considérant que le maintien de cette USC du CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE sur le site CHATEAUBRIANT est en cohérence avec le SRS et n'est pas remis en question ;

Considérant que le régime réglementaire actuel maintient transitoirement les USC hors du champ des soins critiques, ainsi que leurs financements liés à la gravité ;

Considérant que le nombre actuel de patients relevant de l'unité de soins intensifs polyvalents de l'établissement sur le site de CHATEAUBRIANT est insuffisant ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (440000313) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (440000503) sis 9 RUE DE VERDUN 44146 CHATEAUBRIANT, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/368/2024/72
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561),
sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires » sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748) sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72058 LE MANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation sont respectées ;

Considérant que l'unité de surveillance continue (USC) actuelle du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS répond aux besoins de la population qu'elle accueille et n'est pas remise en cause à ce titre ;

Considérant que cette USC ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement d'une Unité de Soins Intensifs Polyvalents (USIP) dérogatoire ;

Considérant que le CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS dispose d'une activité de chirurgie du cancer digestif et qu'actuellement, elle n'atteint pas le seuil pour la prise en charge du cancer de l'œsophage mention B ;

Considérant que les éléments mentionnés dans le dossier ne permettent pas de garantir le respect des conditions de fonctionnement ni l'atteinte de ces seuils, dans un contexte territorial qui reste, à moyen terme, fragile sur le plan de la démographie médicale ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DU MANS (720000561) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS (720017748) sis 28 RUE DE GUETTELOUP 72058 LE MANS, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

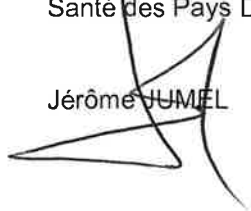
Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/369/2024/85*
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins
Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
par l'établissement CH DE FONTENAY LE COMTE (850000035),
sur le site de POLE SANTE SUD VENDEE (850009630)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE FONTENAY LE COMTE (850000035), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de POLE SANTE SUD VENDEE (850009630) sis 11 RUE DOCTEUR RENÉ LAFORGE 85201 FONTENAY LE COMTE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation sont respectées ;

Considérant que cette USC ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement d'une Unité de Soins Intensifs Polyvalents (USIP) dérogatoire ;

Considérant que le CH FONTENAY LE COMTE est actuellement en grande difficulté de ressources humaines, notamment médicales ce qui ne permet pas une mise en œuvre dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'un travail doit être mené au sein de la direction commune et du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Vendée en lien avec les filières prioritaires du Projet Médical et de Soins Partagés, afin de sécuriser l'organisation et la gradation des prises en charge en soins critiques ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE FONTENAY LE COMTE (850000035) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site POLE SANTE SUD VENDEE (850009630) sis 11 RUE DOCTEUR RENÉ LAFORGE 85201 FONTENAY LE COMTE, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/370/2024/44*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
l'établissement CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344),
sur le site de SANTE ATLANTIQUE (440033819)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de SANTE ATLANTIQUE (440033819) sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que l'établissement CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (440006344) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site SANTE ATLANTIQUE (440033819) sis AVENUE CLAUDE BERNARD 44800 SAINT HERBLAIN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/371/2024/44*
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par
l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572),
sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580) sis 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT détient actuellement des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs en cardiologie et de Surveillance continue – adulte ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041572) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (440041580) sis 4 RUE ERIC TABARLY 44277 NANTES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/372/2024/44
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques
par l'établissement UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411),
sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338) sis 2, ROUTE DE PARIS 44314 NANTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que le UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement UG CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440053411) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE JULES VERNE (440029338) sis 2 ROUTE DE PARIS 44314 NANTES, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 24 OCT. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

**Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/373/2024/44*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258),
sur le site de ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113) sis BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST – SITE GAUDUCHEAU détient actuellement des reconnaissances contractuelles de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site ICO - SITE GAUDUCHEAU (440001113) sis BD JACQUES MONOD 44805 SAINT HERBLAIN, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.


Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays De La Loire


Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/374/2024/44*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
l'établissement CH SAINT NAZAIRE (440000057),
sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH SAINT NAZAIRE (440000057), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que le CH SAINT NAZAIRE détient actuellement une autorisation d'activité de réanimation, des reconnaissances contractuelles de Surveillance continue - USC polyvalente – adulte (non adossée à une unité de réanimation) et pédiatrique (non adossée à une unité de réanimation), de soins intensifs – unité de soins intensifs en cardiologie ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH SAINT NAZAIRE (440000057) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH DE SAINT NAZAIRE (440000016) sis 11 BD GEORGES CHARPAK 44606 SAINT NAZAIRE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrie / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/375/2024/49*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques
par l'établissement S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109),
sur le site de CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Pays de la Loire**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909) sis 9 RUE DE L HIRONDELLE 49044 ANGERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que la CLINIQUE DE L'ANJOU détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (490008109) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE DE L'ANJOU (490014909) sis 9 RUE DE L HIRONDELLE 49044 ANGERS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/376/2024/49
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258),
sur le site de ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155) sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL 49055 ANGERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que L'INSTITUT CANCEROLOGIE DE L'OUEST – SITE PAUL PAPIN détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation sont respectées ;

Considérant que l'établissement s'engage à mettre en conformité dans un délai de 2 ans le niveau des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'ouverture de l'unité de soins intensifs polyvalent dérogatoire est prévue au 01/10/2026, date à laquelle un contrôle devra être réalisée suite à la déclaration de mise en œuvre permettant de valider la poursuite de l'activité. ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (490017258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site ICO - SITE PAUL PAPIN (490000155) sis 15 RUE ANDRE BOCQUEL 49055 ANGERS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 24 OCT. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/377/2024/49*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
l'établissement SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171),
sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT JOSEPH détient actuellement des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs hors cardiologie et de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la Clinique St Joseph est impliquée dans son territoire et répond pleinement aux besoins de la population avec une offre de prise en charge variée allant de la médecine aux soins médicaux et de réadaptation en passant par la chirurgie y comprise celle du cancer ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE SAINT JOSEPH (490000262) sis 51 RUE DE LA FOUCAUDIERE 49800 TRELAZE, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 24 OCT. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

**Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/378/2024/53
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par
l'établissement CH DE LAVAL (530000371),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE Pays de la Loire**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE LAVAL (530000371), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que le CH DE LAVAL détient actuellement une autorisation d'activité de réanimation, des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs en cardiologie, de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE LAVAL (530000371) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (530000264) sis 33 RUE DU HAUT ROCHER 53015 LAVAL, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 24 OCT. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des
Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/379/2024/72*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par
l'établissement S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595),
sur le site de CLINIQUE DU PRE (720000199)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CLINIQUE DU PRE (720000199) sis 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que la CLINIQUE DU PRE PASTEUR détient actuellement une reconnaissance contractuelle de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement S.A. CLINIQUE DU PRE PASTEUR (720000595) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CLINIQUE DU PRE (720000199) sis 13 AVENUE RENE LAENNEC 72018 LE MANS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/380/2024/72*
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par
l'établissement CH DU MANS (72000025),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (72000033)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU MANS (72000025), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU MANS (72000033) sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que le CH DU MANS détient actuellement une autorisation d'activité de réanimation, des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs hors cardiologie, de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (adossée à une unité de réanimation) et Surveillance continue – USC polyvalente - pédiatrique (adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DU MANS (720000025) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CENTRE HOSPITALIER DU MANS (720000033) sis 194 AVENUE RUBILLARD 72037 LE MANS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des
Pays De La Loire

Jérôme JUMEL



Décision ARS Pays de la Loire n° *ARS-PDL/DOS/AES/381/2024/85*
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement
CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010),
sur le site de CH LVO - CHALLANS (850000175)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CH LVO - CHALLANS (850000175) sis BD GUERIN 85302 CHALLANS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que le CH LOIRE VENDEE OCEAN – site de CHALLANS détient actuellement des reconnaissances contractuelles de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (non adossée à une unité de réanimation) ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que l'activité des soins critiques fait partie d'une des filières retenues par le Groupement Hospitalier de Territoire de la Vendée au sein du Projet Médical et de Soins Partagés comme prioritaire ;

Considérant que des travaux sont engagés pour mettre une place une meilleure coordination de prise en charge et une mutualisation des équipes entre les acteurs (à minima un soutien entre les équipes pour répondre aux besoins de la population) ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour celles paramédicales permettront de faire face aux difficultés actuelles de recrutement et ainsi de respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité. A l'expiration de ces délais, un contrôle sera effectué pour vérification et poursuite de l'activité ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH LOIRE VENDEE OCEAN (850009010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CH LVO - CHALLANS (850000175) sis BD GUERIN 85302 CHALLANS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

Décision ARS Pays de la Loire n° ARS-PDL/DOS/AES/382/2024/85
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques
par l'établissement CHD VENDEE (85000019),
sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (4° de l'article 4) ;
- **Vu** le Décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques, complété par le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie (article 6) ;
- **Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 23 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Pays de la Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 février 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARS-PDL/DG/2024-015 en date du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHD VENDEE (85000019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142) sis BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la réforme des autorisations acte la transformation de l'activité de réanimation et du dispositif de reconnaissance contractuelle des activités de soins intensifs (USI) et de surveillance continue (USC) en activité de soins critiques ;

Considérant que le CHD VENDEE détient actuellement une autorisation d'activité de réanimation, des reconnaissances contractuelles de Soins intensifs – unité de soins intensifs en cardiologie, de Soins intensifs - Unité de soins intensifs hors cardiologie, de Surveillance continue – USC polyvalente adulte (adossée à une unité de réanimation) et de Surveillance continue pédiatrique ;

Considérant que l'établissement a déposé un dossier de nouvelle autorisation conformément au nouveau régime des autorisations d'activité de soins critiques ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Pays de la Loire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'un délai de mise en conformité de 2 ans des équipes médicales et de 5 ans pour les personnels paramédicaux devra donner lieu à un contrôle à ces échéances ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHD VENDEE (850000019) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site CHD SITE LA ROCHE SUR YON (850000142) sis BD STEPHANE MOREAU 85925 LA ROCHE SUR YON, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Néphrologie
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Autres
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à NANTES, le **24 OCT. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

